

Extrait du règlement intérieur

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

LOI N° 47-585 DU 2 AVRIL 1947

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DU CSMP - ARTICLE 10 CONCILIATION

ARTICLE 10 CONCILIATION

10.1 Conformément à l'article 18-11 de la Loi, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse doit être soumis, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation devant le Conseil supérieur selon les modalités définies ci-après.

10.2 Saisine du Conseil supérieur

10.2.1 En cas de survenance d'un différend relevant de la compétence du Conseil supérieur, les parties au différend, ou l'une d'elles, saisissent le Secrétariat permanent du Conseil supérieur d'un mémoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2.2 Le mémoire de saisine expose l'objet du différend, les prétentions et moyens de la ou des parties saisissantes. Lorsque le mémoire est présenté par une seule des parties au différend, celle-ci indique, le nom et l'adresse de la ou des autres parties concernées. Le mémoire de saisine comprend les éléments propres à établir la compétence du ou des signataires pour représenter la ou les parties au nom desquelles il est présenté. Toutes les pièces sur lesquelles la ou les parties saisissantes fondent leur argumentation sont annexées au mémoire.

10.2.3 Lorsque les parties saisissent conjointement le Conseil supérieur, elles adressent au Secrétariat permanent trois exemplaires du mémoire et des pièces annexées. Lorsque la saisine est effectuée par une partie, celle-ci adresse en outre autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a d'autres parties au différend.

10.2.4 La ou les parties saisissantes s'acquittent d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier. Le montant de cette participation est établi selon un barème fixé par l'Assemblée en tenant compte du statut des parties (diffuseur, dépositaire, société coopérative de messageries de presse ou entreprise commerciale de messageries de presse, éditeur). Le barème et les modalités de paiement de cette participation financière sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur.

10.2.5 Si la saisine ne satisfait pas aux dispositions des 10.2.2 à 10.2.4, ou s'il existe un doute quant à la capacité d'un signataire à représenter une partie saisissante, ou si l'objet du différend ne semble pas entrer dans le champ de compétence du Conseil supérieur tel que défini par l'article 18-11 de la Loi, le Secrétariat permanent en informe la ou les parties saisissantes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique à la ou aux parties saisissantes qu'elles disposent d'un délai d'une semaine pour, selon le cas, régulariser le dossier ou fournir tout document ou complément d'information nécessaire. S'il n'est pas procédé, dans ce délai, à la régularisation du dossier ou à l'envoi des documents ou compléments d'information demandés, les parties saisissantes sont réputées renoncer à la saisine.

10.2.6 Si, nonobstant les documents ou compléments d'information fournis, le Secrétariat permanent considère que les conditions de saisine du Conseil supérieur ne sont pas réunies, il en informe le Président qui décide s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter la saisine. En cas de rejet par le Président, le Secrétariat permanent notifie cette décision à la Partie saisissante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3 Conciliateur

10.3.1 Tout mémoire de saisine satisfaisant aux conditions définies au 10.2 est transmis par le Président du Conseil supérieur à une personnalité qualifiée désignée par lui pour mener à bien la conciliation (le "**conciliateur**"). Si la nature ou l'ampleur des questions posées dans le mémoire de saisine le justifient, le Président constitue une commission comprenant deux conciliateurs.

10.3.2 Dès transmission du mémoire de saisine au conciliateur ou à la commission de conciliation, le Secrétariat permanent adresse à la (aux) partie(s) saisissante(s) une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le nom de la ou des personnalités qualifiées désignées par le Président, ainsi que le numéro attribué à l'affaire. Le Secrétariat permanent notifie également ces informations à la ou aux autres parties, par lettre recommandée avec

demande de réception, ainsi qu'une copie du mémoire de saisine. Le délai de deux mois fixé par l'article 18-12 (l) de la Loi court à compter de la plus tardive des dates de réception de ces notifications par les parties.

10.3.3 Le Président peut transmettre plusieurs différends à un même conciliateur ou à une même commission de conciliation, si cela est compatible avec la charge de travail des personnes concernées.

10.3.4 Tout conciliateur doit s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts au regard des parties et de l'objet du différend. S'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le conciliateur doit le signaler immédiatement au Président qui procède à la désignation d'un remplaçant.

10.3.4 Conformément à l'article 18-3 de la Loi, les conciliateurs, les membres du Secrétariat permanent, ainsi que toutes les personnes qui participent à la conciliation ou en ont connaissance au sein du Conseil supérieur sont tenus au secret sur le différend qui donne lieu à conciliation.

10.4 Mission de conciliation

10.4.1 Les conciliateurs assistent les parties dans la recherche de toute solution de nature à mettre fin amiablement au différend. Ils décident seuls des modalités d'exécution de leur mission. Ils s'assurent du caractère loyal, contradictoire et équilibré de la procédure de conciliation.

10.4.2 Si les conciliateurs estiment utile que les parties échangent des écrits, ces échanges prennent la forme de mémoires adressés au Secrétariat permanent. Les délais dans lesquels les mémoires doivent être adressés par les parties sont fixés par les conciliateurs. Les parties adressent leurs mémoires au Secrétariat permanent en nombre égal à celui des autres Parties au différend, augmenté de trois (3). Le Secrétariat permanent transmet un exemplaire au(x) conciliateur(s) et notifie un exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties au différend.

10.4.3 Les conciliateurs peuvent convier les parties à toute séance de conciliation. A cet effet, le Secrétariat permanent notifie à chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une convocation pour une séance qui doit se tenir au moins quatre (4) jours ouvrables après la date d'envoi de la lettre. Les conciliateurs entendent les parties, ensemble ou séparément. Ils veillent dans tous les cas à assurer un équilibre de traitement entre les parties. Les parties s'expriment librement lors des séances de conciliation. Elles peuvent être assistées d'un conseil.

10.4.4 Les conciliateurs peuvent se faire assister de toute personne qu'ils jugent utile à la conciliation, entendre tout tiers dont l'audition leur paraît utile.

10.5 Fin de la procédure de conciliation

10.5.1 Lorsque les parties parviennent à trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à tout ou partie du différend, elles établissent, sous l'égide des conciliateurs, un accord écrit, signé par leurs représentants habilités, qu'elles s'obligent à exécuter. Cet accord est visé, selon le cas, par le ou les conciliateurs. Son contenu est confidentiel. Toutefois, si l'un des signataires de l'accord ne respecte pas ses engagements, celui-ci peut être produit dans le cadre de toute action visant à obtenir le respect desdits engagements ou à réparer le préjudice causé par ces manquements.

10.5.2 A défaut de disposition contraire dans l'accord, les frais de la procédure de conciliation, calculés selon un barème défini par l'Assemblée sur proposition du Président, sont pris en charge par les parties à parts égales.

10.5.3 Si les parties entendent demander la reconnaissance de l'accord par l'Autorité de régulation, en application de l'article 18-11 (2^{ème} alinéa) de la Loi, elles le mentionnent dans l'accord ou elles en font la demande conjointe au Secrétariat permanent. Dans ces deux cas, le Secrétariat permanent transmet l'accord à l'Autorité de régulation, à l'égard de laquelle la confidentialité mentionnée au 10.5.1 n'est pas opposable.

10.5.4 Lorsque la procédure de conciliation ne permet pas aux parties de trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à l'intégralité du différend, les conciliateurs établissent un procès-verbal qui expose l'objet du différend et qui constate que la conciliation n'a pu aboutir. Lorsque la conciliation a permis de régler partiellement le différend, le procès-verbal n'expose que les questions restant en débat. L'original du procès-verbal est signé, selon le cas, par le ou les conciliateurs et est conservé par le Secrétariat permanent. Une copie, certifiée conforme par le Secrétariat permanent, est adressé à chaque Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.5.5 Si la procédure de conciliation n'a pas permis le règlement amiable d'un différend dans le délai de deux (2) mois tel que défini au 10.3.2, la partie qui entend soumettre ce différend à l'Autorité de régulation en informe le Secrétariat permanent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Secrétariat permanent transmet à l'Autorité de régulation une copie du procès-verbal mentionné au 10.5.4 qui atteste de l'accomplissement de la procédure préalable obligatoire de conciliation.

10.5.6 Si une partie entend porter le différend non concilié devant une juridiction, elle transmet au Secrétariat permanent une copie de l'acte par lequel elle a valablement saisi la juridiction.

10.5.7 Si, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date la plus tardive de réception par les parties d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de non conciliation, le Secrétariat permanent n'a reçu ni information de saisine de l'Autorité de régulation ni copie de l'acte portant saisine d'une juridiction, il en avertit le Président du Conseil supérieur afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, saisir l'Autorité de régulation conformément à l'article 18-12 (I) de la Loi.

10.6 Le Président informe l'Assemblée des procédures de conciliation ouvertes devant le Conseil supérieur en application de l'article 18-11 de la Loi.